

ANNEXE 1

Décision de désignation N°E24000002 /97
du 21 mars 2024 du tribunal administratif de la Martinique, portant
désignation de Mme Danielle COROSINE, en qualité de commissaire
enquêteurenquêteur pour encadrer et conduire l'enquête publique

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA
MARTINIQUE

21/03/2024

N° E24000002 /97

Le président du tribunal administratif

Décision désignation commissaire enquêteur du 21/03/2024

CODE : 1

Vu enregistrée le 19/03/2024, la lettre par laquelle Monsieur le Directeur de la D.E.A.L demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet *une demande d'autorisation environnementale unique (DAEU) et la construction d'une station de transfert d'énergie par pompage (STEP), présentée par les sociétés MERIDIAM et NATURE & PEOPLE FIRST sur les flancs de la Montagne Pelée, au lieu-dit "Haut Plaisance" - Quartier Périnelle, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre.* ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme R. 423-58 ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2024 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Danielle COROSINE est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Madame Lucienne de Montaigne est désignée en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Directeur de la D.E.A.L, à Madame Danielle COROSINE, à Madame Lucienne de Montaigne et à la société MERIDIAM.

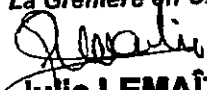
Fait à Schoelcher, le 21/03/2024

Le président,

Jean-Michel LASO



Copie certifiée conforme
La Greffière en Chef


Julie LEMAÎTRE

ANNEXE 2

Arrêté préfectoral N°R02-2024-04-02-00002 du 02 avril 2024⁷ prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) N°R02-2024-115 le 02 avril 2024.



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2024-121

PUBLIÉ LE 5 AVRIL 2024

Sommaire

DEAL / Affaires Juridiques

R02-2024-04-02-00002 - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale unique (DAEU) et à la construction projetée d'une station de transfert d'énergie par pompage (STEP) au quartier « Périnelle » lieu-dit « Haut Plaisance » sur le territoire de la ville de Saint-Pierre, au profit des sociétés MERIDIAM et NATURE & PEOPLE FIRST (5 pages)

Page 3

DEAL

R02-2024-04-02-00002

Arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale unique (DAEU) et à la construction projetée d'une station de transfert d'énergie par pompage (STEP) au quartier « Périnelle » lieu-dit « Haut Plaisance » sur le territoire de la ville de Saint-Pierre, au profit des sociétés MERIDIAM et NATURE & PEOPLE FIRST

Arrêté n° R02-2024-04-02-00002

Arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale unique (DAEU) et à la construction projetée d'une station de transfert d'énergie par pompage (STEP) au quartier « Périnelle » lieu-dit « Haut Plaisance » sur le territoire de la ville de Saint-Pierre, au profit des sociétés MERIDIAM et NATURE & PEOPLE FIRST

LE PRÉFET

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme – Article R.423-58 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le décret n° 2018-797 du 18 septembre 2018 relatif au dossier de demande d'autorisation environnementale, installation, ouvrages, travaux et activités (IOTA) relevant de la loi sur l'eau ;

Vu le décret du Président de la République du 12 janvier 2022 nommant Mme Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture de la Martinique ;

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00001 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture, secrétaire générale pour les affaires régionales de la Martinique en matière d'administration générale ;

Vu la demande d'autorisation environnementale unique en date du 21 décembre 2023 ;

Vu l'avis de la MRAe n°2023APMAR23 en date du 07 septembre 2023 ;

Vu le résumé non technique – Décembre 2023 ;

1/5

Vu la note de présentation non technique – Février 2024 ;

Vu le dossier d'enquête publique déposé le 26 février 2024 ;

Vu le rapport du service instructeur en date du 26 février 2024 jugeant le dossier complet et régulier au vu des différents avis reçus ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet de l'enquête publique

Il est procédé à une enquête publique régie par le Code de l'environnement relative à la demande d'autorisation environnementale unique (DAEU) et à la construction projetée d'une station de transfert d'énergie par pompage (STEP) au quartier « Périnelle » lieu-dit « Haut Plaisance » sur le territoire de la ville de Saint-Pierre.

Le projet est porté par les sociétés MERIDIAM et NATURE & PEOPLE FIRST.

Article 2 : ouverture – durée – lieu – publicité de l'enquête publique

L'enquête publique, d'une durée de trente jours (30) consécutifs, se déroulera du jeudi 02 mai 2024 au vendredi 31 mai 2024 inclus, à la mairie de Saint-Pierre, siège de l'enquête.

Article 3 : publicité de l'enquête publique

Un avis informant le public de l'ouverture de l'enquête publique est publié dans deux (2) journaux locaux dans la rubrique « annonces légales », aux frais des sociétés MERIDIAM et NATURE & PEOPLE FIRST, en caractères apparents, quinze (15) jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit (8) premiers jours de ladite enquête.

Quinze jours (15) au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est affiché par les soins de M. le maire de Saint-Pierre qui certifie l'accomplissement de cet affichage à l'issue de l'enquête publique.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet, la société MERIDIAM, assure également l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles, s'il y a lieu, depuis les voies publiques et doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du Code de l'environnement :

- elles mesurent au moins 42 x 59,4 cm (format A2)
- elles comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R.123-9 du Code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

Cet avis d'ouverture d'enquête publique est également publié sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) accompagné des documents composant le dossier d'enquête publique.

Article 4 : dossier de l'enquête publique

Le dossier d'enquête publique concerne la demande d'autorisation environnementale unique et la construction projetée d'une station de transfert d'énergie par pompage (STEP) pour stocker de l'énergie électrique sous forme d'eau, dans un bassin d'accumulation dans le secteur de Plaisance sur la commune de Saint-Pierre.

Le dossier d'enquête publique présenté en trois (3) volumes est composé des documents ci-après, outre le courrier du service instructeur, relatif à la recevabilité du dossier et à la mise à enquête publique :

- la décision n° E24000002 / 97 du 21 mars 2024 du tribunal administratif de la Martinique, portant désignation de Mme Danielle COROSINE, commissaire enquêteur pour encadrer et conduire l'enquête publique ;
- le dossier 1/3 – Demande d'autorisation environnementale unique (DAEU) ;
- le dossier 2/3 – Annexes (I à XIV) – Rapport N° B111511 – Décembre 2023 ;
- le dossier 3/3 – Étude d'impact environnementale – Volet « faune, flore et milieux naturels (biotope 2023) – Annexe V ;
- la note de présentation non technique du projet – Février 2024 ;
- le résumé non technique du projet – PJ n° 7
- l'avis n°2023APMAR3de la MRAe du 07 septembre 2023 ;
- le mémoire en réponse à l'avis émis par l'autorité environnementale Décembre 2023 ;
- le dossier de demande de permis de construire ;

Article 5 : personnes responsables du projet, des frais de publicité et des frais et indemnités du commissaire enquêteur

Le directeur de la société MERIDIAM est le responsable du projet. Les frais afférents à cette enquête publique (publicité dans les journaux, publicité sur les sites) ainsi que les frais et les indemnités du commissaire enquêteur sont à la charge de la société MERIDIAM.

Toutes les informations relatives à ce dossier pourront être demandées aux personnes ci-après désignées :

Madame Nora EDOM

Cheffe de projet développement STEP
Société MERIDIAM
Quartier Palmiste – 97232 LE LAMENTIN
☎ : +596 696 69 51 19
✉ : n.edom@Meridiam.org

M. Laurent BRINO

Adjoint au chef du Pôle Police de l'Eau
Pointe de Jaham – BP 7212
97274 SCHÆLCHER Cedex
☎ : +596 696 69 86 63 – 📠 : 0596 59 59 06
✉ : laurent.brino@developpement-durable.gouv.fr

Article 6 : désignation et permanence du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur, Mme Danielle COROSINE, désignée par le tribunal administratif de la Martinique par décision n° E24000002 / 97 du 21 mars 2024, procédera à l'ouverture de l'enquête publique, le jeudi 02 mai 2024 à 09h00 à la mairie de Saint-Pierre, siège de l'enquête publique.

Elle sera suppléée dans sa mission par Mme Lucienne de MONTAIGNE, désignée par la même décision.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales à la mairie de Saint-Pierre, siège de l'enquête publique, aux dates et heures spécifiées dans le tableau ci-après :

jeudi 2 mai 2024	9h00 – 13h00	Ouverture et permanence
Mardi 7 mai 2024	9h00 – 13h00	Permanence
Mercredi 15 mai 2024	9h00 – 13h00	Permanence
Jeudi 23 mai 2024	9h00 – 13h00	Permanence
Vendredi 31 mai 2024	9h00 – 13h00	Permanence et Clôture

Article 7 : déroulement et consultation du dossier d'enquête publique

Le dossier, les pièces qui l'accompagnent seront déposés à la mairie de Saint-Pierre, pendant toute la durée de celle-ci prévue à l'article 2 ; le registre d'enquête publique sera remis au commissaire enquêteur. Il sera coté et paraphé par ce dernier à l'ouverture de l'enquête publique.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, tenu à leur disposition à la mairie de Saint-Pierre.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de Saint-Pierre, et le cas échéant, par mail à l'adresse suivante : enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr avant la clôture de l'enquête publique. Ces observations seront annexées au registre d'enquête publique précité.

Le dossier d'enquête publique est consultable sur le site internet de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement (DEAL) à l'adresse ci-dessous : www.martinique.developpement-durable.gouv.fr « participation du public/enquêtes publiques 2024 ». Il est également consultable à la mairie de Saint-Pierre, aux jours et heures habituels d'ouverture des services.

Toute personne, pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier, dès publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique.

Article 8 : clôture – rapport et conclusion de l'enquête publique

À l'expiration du délai de l'enquête publique prévu à l'article 2, le registre d'enquête publique est mis à la disposition du commissaire enquêteur signé et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse en l'invitant à y répondre dans un délai de quinze (15) jours.

Le délai de huit (8) jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il dispose d'un délai d'un mois pour transmettre son rapport à M. le préfet de la Martinique représenté par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL).

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet des sociétés MERIDIAM et NATURE & PEOPLE FIRST, en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant, si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet de la Martinique représenté par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), autorité compétente pour organiser l'enquête publique, l'exemplaire du dossier déposé au siège de l'enquête publique, accompagné du registre d'enquête publique, des pièces annexées au rapport et des conclusions motivées. Il transmet simultanément, une copie du rapport et ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de la Martinique ou au magistrat délégué.

Dès réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur par le Préfet de la Martinique, représenté par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), un exemplaire du rapport est adressé à M. le directeur des sociétés MERIDIAM et NATURE & PEOPLE FIRST et à M. le maire de la ville de Saint-Pierre.

Article 9 : mise à disposition, publication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public à la mairie de Saint-Pierre, à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), aux jours et heures d'ouverture habituels et publiés sur le site de direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) : www.martinique.developpement-durable.gouv.fr « participation du public/enquêtes publiques 2024 ».

Article 10 : décisions préfectorales

À l'issue de l'enquête publique, il appartient au préfet de la Martinique de statuer sur la demande d'autorisation environnementale unique (DAEU) pour la création d'une station de transfert d'énergie par pompage (STEP) au quartier Périnelle – Lieu-dit « Haut Plaisance » sur le territoire de la ville de Saint-Pierre, déposée par les sociétés MERIDIAM et NATURE & PEOPLE FIRST.

Article 11 : exécution du présent arrêté

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le président de la communauté d'agglomération CAP NORD, le maire de Saint-Pierre, le directeur des sociétés MERIDIAM et NATURE & PEOPLE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
Fait à Port-de-France, le 2 AVR. 2024
de la Préfecture de la Martinique

Laurence GOLA DEMONCHY

5/5

ANNEXE 3

Avis d'enquête publique du 03 avril 2024



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le public est informé de l'ouverture d'une enquête publique conjointe conformément à l'arrêté préfectoral n°R02-2024-04-02-00002 relative à la demande d'autorisation environnementale unique (DAEU) et à la construction projetée d'une station de transfert d'énergie par pompage (STEP) au quartier « Périnelle » lieu-dit « Haut Plaisance » sur le territoire de la ville de Saint-Pierre, au profit des sociétés MERIDIAM et NATURE & PEOPLE FIRST.

Cette enquête publique d'une durée de trente (30) jours consécutifs, se déroulera du 02 mai 2024 au 31 mai 2024 à la mairie de Saint-Pierre, siège de l'enquête publique.

Madame Danielle COROSINE est désignée, en qualité de commissaire enquêteur, par décision n° E24000002 / 97 du 21 mars 2024, pour encadrer et conduire l'enquête publique et siéger à la mairie de Saint-Pierre.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales à la mairie de Saint-Pierre, siège de l'enquête publique, aux dates et heures indiquées dans le tableau ci-après :

Judi 2 mai 2024	9h00 – 13h00	Ouverture et permanence
Mardi 7 mai 2024	9h00 – 13h00	Permanence
Mercredi 15 mai 2024	9h00 – 13h00	Permanence
Judi 23 mai 2024	9h00 – 13h00	Permanence
Vendredi 31 mai 2024	9h00 – 13h00	Permanence et Clôture

Le dossier d'enquête publique, les pièces qui l'accompagnent et les registres d'enquête publique, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, sont déposés à la mairie de Saint-Pierre, pendant le délai prévu à l'article 1^{er} de l'arrêté susmentionné.

Le dossier est consultable à la mairie de Saint-Pierre du 02 mai 2024 au 31 mai 2024 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture des services, et également sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) à l'adresse ci-dessous : www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/ « participation du public/enquêtes publiques 2024 » conformément à l'arrêté préfectoral n°R02-2024-04-02-00002 du 02 avril 2024 relatifs à la demande d'autorisation environnementale unique (DAEU) et à la construction projetée d'une station de transfert d'énergie par pompage (STEP) au quartier « Périnelle » lieu-dit « Haut Plaisance » sur le territoire de la ville de Saint-Pierre, au profit des sociétés MERIDIAM et NATURE & PEOPLE FIRST.

Le public peut prendre librement connaissance et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet, ou les adresser par courrier au commissaire enquêteur, à la mairie de Saint-Pierre ou par mail à l'adresse ci-après, avant la clôture de l'enquête publique : enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr. Ces observations seront annexées aux registres d'enquête publique.

Toutes les informations relatives à ce dossier pourront être demandées aux personnes ci-après désignées :

Madame Nora EDOM
Cheffe de projet développement STEP
Société MERIDIAM
Quartier Palmiste – 97232 LE LAMENTIN
☎ : +596 696 69 51 19
✉ : n.edom@Meridiam.org

M. Laurent BRINO
Adjoint au chef du Pôle Police de l'Eau
Pointe de Jaham – BP 7212
97274 SCHœLCHER Cedex
☎ : +596 696 69 86 63 – ☎ : 0596 59 59 06
✉ : laurent.brino@developpement-durable.gouv.fr

Pendant un (1) an à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie de Saint-Pierre et sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) : www.martinique.developpement-durable.gouv.fr « participation du public/enquêtes publiques 2024 ».

DEAL Martinique
Mission d'Appui au Pilotage
Pôle Missions Supports – Unité Juridique
BP 7212 – Pointe de Jaham – 97274 Schoelcher Cedex
Tél. : 05 96 59 58 64

03 AVR. 2024
Le Directeur Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du logement



Pierre Emmanuel VOS

ANNEXE 3a

Copie du courrier adressé, le 03 avril 2024, à M. le directeur des sociétés
MERIDIAM et NATURE & PEOPLE FIRST.



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

Schoelcher, le

03 AVR. 2024

Monsieur le directeur,

Vous avez transmis à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), un dossier relatif à une demande d'autorisation environnementale unique (DAEU) et à la construction projetée d'une station de transfert d'énergie par pompage (STEP) au quartier « Périnelle » lieu-dit « Haut Plaisance » sur le territoire de la ville de Saint-Pierre, au profit des sociétés MERIDIAM et NATURE & PEOPLE FIRST.

Votre dossier a été jugé recevable au regard du rapport de présentation et est soumis à l'ouverture d'une enquête publique.

Le tribunal administratif de la Martinique a désigné Madame Danielle COROSINE, en qualité de commissaire enquêteur, par décision n° E24000002 / 97 du 21 mars 2024, pour encadrer et conduire l'enquête publique et siégera à la mairie de Saint-Pierre.

Vous trouverez ci-joint l'arrêté préfectoral n°R02-2024-04-02-00002 du 02 avril 2024, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique, d'une durée de trente (30) jours consécutifs, qui se déroulera du 02 mai 2024 au 31 mai 2024 inclus à la mairie de Saint-Pierre, siège de l'enquête publique.

**Monsieur le directeur de la société MERIDIAM
Quartier PALMISTE
97232 LE LAMENTIN
À l'attention de Mme Nora EDOM
Cheffe de projet Développement STEP**

DEAL Martinique
Affaire suivie par : Marie-France BERTOME
B.P. 7212 - Pointe de Jaham
97274 Schoelcher Cedex
Tél : 05 96 59 56 64

www.martinique.gouv.fr/directions-environnement-et-logement
www.martinique.gouv.fr/decisions-administratives

Sont également jointes, une copie de l'avis d'enquête publique, les demandes d'insertion de l'avis d'enquête publique dans la rubrique « annonces légales » des journaux locaux, France-Antilles et Le Légis, ainsi que la copie du courrier adressé à M. le maire de Saint-Pierre.

Je vous rappelle qu'en tant que responsable du projet, tous les frais afférents à cette enquête publique (publicité dans les journaux, publicité sur le site, ainsi que les frais et les indemnités du commissaire enquêteur) sont à votre charge.

Vous avez la responsabilité d'assurer l'affichage de l'avis d'enquête publique 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les conditions fixées par l'article R.123-11 du Code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquêtes publiques.

Pour rappel, ces affiches doivent être visibles et lisibles, s'il y a lieu, depuis les voies publiques et doivent être conformes à l'arrêté précité :

- elles mesurent au moins 42 x 59,4 cm (format A2),
- elles comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R.123-9 du Code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'environnement
de l'Aménagement et du logement

.. Pierre Emmanuel VOS

C.D.

ANNEXE 3b

Copie du courrier adressé, le 03 avril 2024, à M. le Maire de la
ville de Saint-Pierre



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

Fort-de-France, le 03 AVR. 2024

Le préfet

à

Monsieur le maire de Saint-Pierre

Objet :

Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale unique (DAEU) et à la construction projetée d'une station de transfert d'énergie par pompage (STEP) au quartier « Périnelle » lieu-dit « Haut Plaisance » sur le territoire de la ville de Saint-Pierre, au profit des sociétés MERIDIAM et NATURE & PEOPLE FIRST

Pièces jointes : 2 Dossiers d'enquête publique

Les sociétés MERIDIAM et NATURE & PEOPLE FIRST envisagent la construction d'une station de transfert d'énergie par pompage (STEP), sur les flancs de la Montagne Pelée, au lieu-dit « Haut Plaisance » – Quartier Périnelle, sise sur le territoire de la ville de Saint-Pierre et localisée au droit des parcelles H-20 et H-311.

Ce projet a pour objectif de faciliter la transition énergétique de la Martinique, en permettant au réseau électrique de supporter plus de production d'énergies renouvelables, d'une part, en stockant le surplus d'énergie intermittente pour le redistribuer aux heures de pic de consommation et, d'autre part, en maintenant la stabilité du réseau électrique.

Il consiste en la création de deux bassins de retenue d'eau, d'une conduite entre les deux et d'une usine de production d'électricité au niveau du bassin inférieur. Le courant généré lors du relâchement de l'eau depuis le bassin supérieur, soit 7 MW sur une période de 4 heures, sera distribué sur le réseau public d'EDF en cas de besoin jusqu'à 346 fois par an. À l'issue de la période d'exploitation de 30 ans minimum, l'ensemble des installations sera démantelé et le site remis dans son état initial.

En vue de réaliser ce projet, les sociétés MERIDIAM et NATURE & PEOPLE FIRST ont engagé une procédure de demande d'autorisation environnementale unique auprès des services de l'État en charge de la police de l'eau.

DEAL Martinique - MAR/PMS/UJ
Affaire suivie par : Marie-France BERTONIC
BP 7212 - Pointe de Jaham
97274 Schoelcher Cedex
Tél. : 05 96 59 59 64

marie-france.bertonnic@deal.martinique.fr
www.deal.martinique.fr

L'instruction de cette demande implique l'organisation d'une enquête publique fondée sur les dispositions combinées des articles L. 181-10 du Code de l'environnement et R. 423-58 du Code de l'urbanisme.

Le tribunal administratif de la Martinique a désigné par décision n° E24000002 / 97 du 21 mars 2024, Mme Danielle COROSINE, commissaire enquêteur, pour encadrer et conduire l'enquête publique.

Vous trouverez ci-joint, l'arrêté préfectoral N°R02-2024-04-02-00002. du 02 avril 2024 prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique, d'une durée de trente (30) jours consécutifs, qui se déroulera du **02 mai 2024 au 31 mai 2024 inclus**, à la mairie de Saint-Pierre, siège de l'enquête publique.

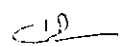
Également joints, l'avis d'enquête publique (format A3 en 4 ex.), les demandes d'insertion dans les journaux locaux (France-Antilles et Le LégiS) ainsi que deux exemplaires du dossier d'enquête publique.

Conformément à l'article R.123-11 du Code de l'environnement, il vous appartient de faire apposer les affiches (format A3) jointes en 4 exemplaires à la mairie, aux lieux et places habituels réservés à l'affichage, **au plus tard le 17 avril 2024** et ce, pendant toute la durée de l'enquête publique. Vous devrez retourner dans les meilleurs délais, le certificat d'affichage attestant de l'accomplissement de cette formalité par courrier à la DEAL – Mission d'Appui au Pilotage – Pôle Missions Supports – Unité Juridique – Pointe de Jaham – B.P. 7212 – 97274 Schoelcher Cedex ou par mail à l'adresse suivante : enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr.

Pour le préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du logement

 :

Pierre Emmanuel VOS



ANNEXE 3c

Copie des courriers adressés, le 03 avril 2024, aux journaux :
France Antilles et,
Le LEGIS,
pour la publication de l'avis d'enquête publique dans la rubrique
« annonces légales »



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

Fort-de-France, le 03 AVR 2024

Monsieur le directeur,

Je vous saurai gré de bien vouloir procéder à l'insertion et à la publication dans la rubrique « annonces légales » de votre journal de l'avis d'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale unique (DAEU) et à la construction projetée d'une station de transfert d'énergie par pompage (STEP) au quartier « Périnelle » lieu-dit « Haut Plaisance » sur le territoire de la ville de Saint-Pierre, au profit des sociétés MERIDIAM et NATURE & PEOPLE FIRST,

Cette enquête publique se déroulera du 02 mai 2024 au 31 mai 2024 inclus, à la mairie de Saint-Pierre, siège de l'enquête publique.

Vous voudrez bien procéder à la publication aux dates ci-après :

- Mercredi 17 avril 2024
- et
- Mardi 07 mai 2024

Toutes informations relatives à ce dossier pourront être demandées à :

Madame Nora EDOM
Cheffe de projet développement STEP
Société MERIDIAM
Quartier Palmiste
97232 LE LAMENTIN
☎ : +596 696 69 51 19 – ✉ : n.edom@Meridiam.org

La société MERIDIAM est le responsable du projet. Les frais afférents à cette enquête publique (publicité dans les journaux, publicité sur les sites, ainsi que les frais et les indemnités du commissaire enquêteur) sont à sa charge.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du logement

Pierre Emmanuel VOS

DEAL Martinique

Assistée par : Marie-France BERTOME

BP 7212 Pointe de Jaham

97274 Schœlcher Cedex

Tél : 05 96 59 58 64

marie-france.bertome@developpementdurable.martinique.fr

www.martinique-developpementdurable.martinique.fr

Monsieur le directeur du journal
France-Antilles
Direction - Administration - Publicité
Tour Lumina - 10^{ème} étage
1, rue Loulou Boisla ville
97200 FORT-DE-FRANCE



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

Fort-de-France, le 03 AVR. 2024

Monsieur le directeur,

Je vous saurai gré de bien vouloir procéder à l'insertion et à la publication dans la rubrique « annonces légales » de votre journal de l'avis d'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale unique (DAEU) et à la construction projetée d'une station de transfert d'énergie par pompage (STEP) au quartier « Périnelle » lieu-dit « Haut Plaisance » sur le territoire de la ville de Saint-Pierre, au profit des sociétés MERIDIAM et NATURE & PEOPLE FIRST.

Cette enquête publique se déroulera du 02 mai 2024 au 31 mai 2024 inclus, à la mairie de Saint-Pierre, siège de l'enquête publique.

Vous voudrez bien procéder à la publication aux dates ci-après :

- Mercredi 17 avril 2024
- et
- Mardi 07 mai 2024

Toutes informations relatives à ce dossier pourront être demandées à :

Madame Nora EDOM
Cheffe de projet développement STEP
Société MERIDIAM
Quartier Palmiste
97232 LE LAMENTIN
☎ : +596 696 69 51 19 – ✉ : n.edom@Meridiam.org

La société MERIDIAM est le responsable du projet. Les frais afférents à cette enquête publique (publicité dans les journaux, publicité sur les sites, ainsi que les frais et les indemnités du commissaire enquêteur) sont à sa charge.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

**Monsieur le directeur du journal
LE LÉGIS**
36S Bis rue Théodore TALLY
Cité Dillon
97200 FORT-DE-FRANCE

Pour le préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du logement

DFAL Martinique
Affaire suivie par : Marie-France BERTOME
870212 - Pointe de Jaham
97274 Schoelcher Cedex
Tél. : 05 96 59 55 64
marie-france.bertome@environnement.dfal-martinique.fr
www.martinique.gouv.fr

ANNEXE 4

Avis n°MRAe2023APMAR3 du 07 septembre 2023, délivré par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) de la Martinique, sur le projet de construction d'une Station de Transfert d'Energie par Pompage au « Quartier Périnelle », Commune de Saint-Pierre.



Mission régionale d'autorité environnementale

Martinique

Avis

**sur le projet de construction d'une
Station de Transfert d'Énergie par Pompage**

**Quartier Perinelle
Commune de Saint-Pierre**

n°MRAe 2023APMAR3

Préambule

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou les projets soumis à étude d'impact, une «Autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis sur le dossier présenté. A la suite de l'arrêt du Conseil d'État n° 400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en ce qu'elles maintenaient le Préfet de Région comme autorité environnementale, le dossier de demande d'autorisation environnementale unique (DAEU) relatif au projet de construction d'une station de transfert d'énergie par pompage (STEP), située au quartier Perinelle sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, présenté par les sociétés Méridiam (SIREN 905247532) et Nature&People First (SIREN 512690348) a été transmis pour avis le **11 juillet 2023** à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) de la Martinique par le service instructeur de la DAEU. Au regard du statut « complet et recevable » de l'étude d'impact produite, la MRAe a accusé réception du dossier le 11 juillet 2023.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis « simple » et porte plus particulièrement sur la qualité de l'étude d'impact produite. Il est porté à la connaissance du public et ne constitue en aucun cas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalable à sa réalisation.

La MRAe de la Martinique s'appuie sur les services de la DEAL Martinique pour l'élaboration de son avis et, conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, dispose d'un délai de deux mois, à compter de la date de réception de la saisine formelle de l'autorité environnementale pour formuler son avis qui doit être produit avant le **11 septembre 2023**.

Conformément aux dispositions du paragraphe III de ce même article R.122-7 du code de l'environnement, la DEAL a consulté par mail daté du 18 juillet 2023 :

- les services du Préfet de la Martinique ayant apporté leurs contributions en date du 3 août 2023 (Service Paysage Eau et Biodiversité de la DEAL) ;
- l'Agence Régionale de la Santé (ARS) de la Martinique ayant apporté sa contribution le 7 août 2023 ;
- le représentant de l'État en mer mentionné par le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 pour l'Outre-Mer réputé n'avoir aucune observation à formuler.

Le présent avis a été rendu le **7 septembre 2023**. Les membres de la MRAe de la Martinique ayant délibéré, Mme Annie VIU présidente par interim, Mr Michel PY membre permanent, Mr José NOSEL et Mr Jean-Pierre SECROUN membres associés, attestent n'avoir aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes respectives de nature à mettre en cause leur impartialité.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et la réponse écrite du maître d'ouvrage, expliquant comment il a pris en compte l'avis de l'autorité environnementale, seront portés à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique prévue à l'article R.123-1 du code de l'environnement ou, le cas échéant, dans le cadre de la procédure de participation du public par voie électronique définie selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 de ce même code (cf. article L.123-2 CE).

L'avis de l'autorité environnementale sera publié sur le site internet des MRAe :

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

et de la DEAL Martinique :

<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/avis-et-decisions-rendus-par-la-mission-regionale-r325.html>

Synthèse de l'avis

Le dossier relatif à la construction d'une station de transfert d'énergie par pompage (STEP) au quartier Perinelle sur la ville de Saint-Pierre, a été transmis pour avis le **11 juillet 2023** à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) de la Martinique par le service instructeur de la demande d'autorisation environnementale unique (DAEU). Au regard du statut « complet et recevable » de l'étude d'impact produite, la MRAe a accusé réception du dossier le 11 juillet 2023. Ce projet est porté par les sociétés Méridiam (SIREN 905247532 - 4 place de l'opéra, 75002 Paris) et Nature&People First (SIREN 512690348 - 140bis rue de Rennes, 75006 Paris), Thierry Déau, PDG et fondateur de Meridiam.

Ce projet de STEP a été intégré à l'article 6 du chapitre « Sécurité d'approvisionnement et équilibre entre l'offre et la demande » du décret n°2018-852 du 4 octobre 2018, modifié le 30 juin 2021, relatif à l'actuelle programmation pluriannuelle de l'énergie de la Martinique. Il doit permettre la sécurisation de l'approvisionnement en absorbant l'énergie excédentaire et en la restituant lors des pointes de consommation du matin et du soir.

Il consiste en la création de deux bassins de retenue d'eau, d'une conduite entre les deux et d'une usine de production d'électricité au niveau du bassin inférieur. Le courant généré lors du relâchement de l'eau depuis le bassin supérieur, soit 7 MW sur une période de 4 heures, sera distribué sur le réseau public d'EDF en cas de besoin jusqu'à 346 fois par an.

À l'issue de la période d'exploitation de 50 ans minimum, l'ensemble des installations sera démantelé et le site remis dans son état initial.

Les principaux enjeux environnementaux du projet concernent la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers, la préservation de la ressource en eau, la préservation de la biodiversité à travers la protection de la faune et de la flore, et la qualité du paysage en termes d'intégration du projet.

La MRAe recommande :

- ***de préciser les dispositions particulières retenues en ce qui concerne la protection de la faune s'agissant notamment des espèces protégées et en particulier l'Oriole de la Martinique ou l'espèce de chiroptère *Myotis martiniquensis*;***
- ***de compléter le rapport par l'établissement d'un bilan des émissions de gaz à effet de serre en produisant les références et les méthodes utilisées, ainsi que le périmètre d'étude / de calcul, afin de mettre en évidence son intérêt dans le cadre de l'atténuation du risque climatique.***

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

Avis détaillé

I CONTEXTE ET PRÉSENTATION DU PROJET

I.1) Contexte réglementaire

L'évaluation environnementale des projets est basée sur les dispositions de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive n° 2014/52/UE du 16 avril 2014 dont la portée renforce la qualité de la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement, notamment, en ce qui concerne la vulnérabilité de certains projets aux accidents majeurs et catastrophes naturelles (*inondations, élévation du niveau de la mer ou tremblements de terre*).

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Le dossier reçu « complet et recevable » a été transmis pour avis le **11 juillet 2023** à la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) de la Martinique qui en a accusé réception et dispose d'un délai de deux mois pour rédiger son avis avant l'échéance du **11 septembre 2023**.

I.2) Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet et ce conformément aux dispositions de la directive n° 2011/92/UE.

Pour cette raison, le présent avis, accompagné de la réponse écrite du maître d'ouvrage concerné, sera joint au dossier d'enquête publique prévue et aux dossiers relatifs aux demandes d'autorisations complémentaires (*permis d'aménager, permis de construire ...*) requises pour la bonne réalisation du projet.

Ce projet a fait l'objet d'une décision de soumission à l'étude d'impact par l'Autorité environnementale le 19 août 2020 (n°2020-0409).

I.3) Description du projet

Ce projet est localisé au quartier Perinelle de la commune de Saint-Pierre, d'une superficie de 38,72km², qui compte 4.107 habitants en 2020, situé au sein d'une exploitation agricole et droit des parcelles cadastrées H20 et H311 d'une superficie totale de 161ha et à proximité du monument historique « Habitation Perinelle ».

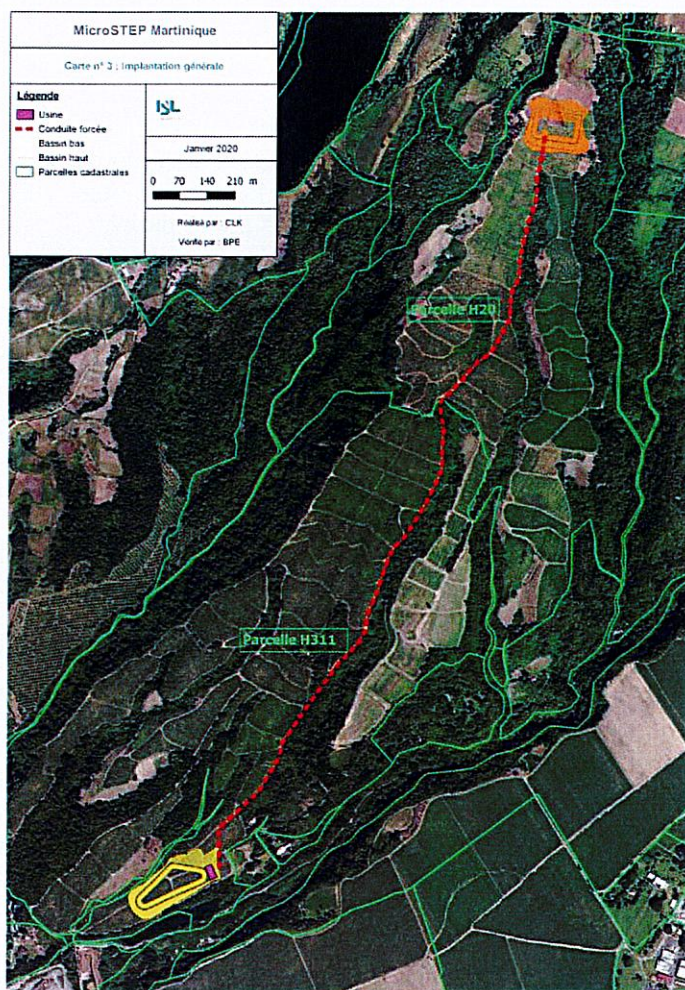
Le projet est majoritairement situé en zone agricole (*A1- qui comprend les terrains réservés à l'activité agricole du fait des potentialités des sols*) et pour une faible surface en zone naturelle (*N1-espaces naturels protégés en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et des risques*) du Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé le 13 juin 2013.

Le principe de fonctionnement est le suivant: lorsque la production d'électricité est supérieure à la demande, l'eau est remontée par pompage dans le bassin d'accumulation sur le site haut et lorsque que la demande en électricité est forte, l'eau est déversée dans une conduite et sert à activer une turbine produisant de l'électricité. Le remplissage initial (40.011 m³) et le comblement des pertes lors de l'exploitation (31.300 m³/an), sont réalisés depuis un forage de captage.

L'ensemble des constructions et aménagements se répartit comme suit :

- un bassin supérieur de 34.000 m³ sur emprise foncière de 24.000m² et situé à 417 m NGM ;
- un bassin inférieur de 34.000 m³ sur une emprise foncière de 28.000m² et situé à 60m NGM ;
- une conduite enterrée à environ 3m de profondeur et de 1,1 m de diamètre, reliant les deux bassins sur 2.100m de long ;
- un bâtiment de 500m² et d'une hauteur maximale de 15m accueillant l'usine de production ;
- un forage d'environ 80 mètres de profondeur et fournissant un débit moyen de 31,300m³/an.

Le poste de livraison, situé à proximité de la STEP sera raccordé au réseau public de distribution d'électricité par 1.830m de câbles souterrains partant de l'usine de production jusqu'à un poste dans le bourg de Saint-Pierre. Les bassins constituent également une ressource en eau d'extinction d'incendie disponible en permanence pour le Service Territorial d'Incendie et de Secours (STIS) de la Martinique.



Plan de masse

La STEP viendra ajouter une capacité de 7MW pendant 4 h de production de pointe sachant que le remplissage par pompage du bassin supérieur nécessite une puissance de 4,2MW sur une durée de 11 heures. L'installation est dimensionnée pour un fonctionnement de 346 cycles par an. Le rapport évoque la possibilité d'installer, dans un deuxième temps, des centrales solaires flottantes pouvant fournir 1,3MWc chacune sur les deux bassins et reliées au poste de livraison EDF situé à proximité de la STEP.

La durée des travaux est estimée à 30 mois pour une durée d'exploitation supérieure à 50 ans.

II PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX RELEVÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux du projet sont les suivants :

- la **consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers**, le projet consommant 5,84ha de terre agricole actuellement en jachère;
- la **préservation de la ressource en eau**, le projet prévoyant un prélèvement de 31.300m³/an ;
- la **protection du patrimoine et des paysages** ;
- la **préservation de la biodiversité**, à travers la protection de la faune (oiseaux, reptiles, chiroptères) existante ;
- les **risques naturels**, liés à l'implantation d'ouvrages aux volumes imposants sur des terrains en pente.

III ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

L'étude d'impact doit décrire et évaluer les incidences notables que peut avoir le projet sur l'environnement, selon une trame documentaire précisée à l'article R.122-5 du code de l'environnement. L'étude présentée intègre la totalité des rubriques requises et a identifié les problématiques environnementales soulevées par le projet.

III.1 État initial de l'environnement

Ce chapitre doit mettre en lumière les principales thématiques environnementales identifiées sur le terrain. Dans le cas présent, c'est le chapitre 4 de l'étude qui décrit l'état initial de l'environnement, sur près de cent seize pages, et aborde les thématiques suivantes : milieu physique (*topographie, hydrographie, risques naturels...*), le milieu naturel (*faune, flore...*) et l'environnement humain (*paysage, patrimoine...*). Ce document paraît globalement adapté aux éléments de contexte précités.

Le terrain d'assiette s'étend sur 161ha. Les bassins et l'usine sont implantés au sein d'une zone agricole où sont cultivées des bananes, de la canne à sucre, différentes cultures maraîchères. Le rapport définit une aire d'étude immédiate correspondant à la zone d'emprise directe soit 5,3ha et une bande de 1ha pour la conduite forcée, un périmètre rapproché (rayon de 500 m autour du projet) et un périmètre éloigné de 2km autour du site projeté.

L'aire d'étude immédiate ne présente pas d'enjeux particuliers en terme d'intégration au sein d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) et n'intercepte pas le périmètre concerné par le projet d'inscription des volcans et forêts de la montagne pelée sur la liste de Patrimoine mondial de l'UNESCO.

Contexte hydrographique :

L'état initial de l'environnement précise que le champ captant d'eau potable de Pérou est situé à proximité du projet, toutefois les périmètres éloignés et rapprochés de ce champ captant n'interceptent pas le projet immédiat dont le forage prélèvera dans la masse d'eau « Pelée Ouest » jugée en bon état quantitatif et qualitatif par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'eau 2022-2027.

Dans le périmètre rapproché, et non directement impacté par le projet, se trouvent la ravine Bambou qui longe la parcelle H20 au nord-est pour rejoindre la rivière Pères située à 100m, et un lac (retenue d'eau naturelle) utilisé par l'exploitation pour l'irrigation des terres agricole.

Faune/flore :

L'aire d'étude immédiate est anthropisée, peu boisée et constituée de végétation rudérale et de friches herbacées composée d'espèces communes et des quelques espèces envahissantes. Le périmètre rapproché est aussi composé de forêt mésophile dispersée entre les champs cultivés et dont la conservation est un enjeu fort. Le terrain d'assiette intercepte le périmètre d'un Espace Boisé Classé (EBC) évité par les constructions projetées.

En ce qui concerne la faune le rapport relève la présence de deux espèces de reptiles protégés par l'arrêté du 14 novembre 2019 fixant des mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le département de la Martinique : l'Anoli de Martinique (*Dactyloa roquet*) pour lequel l'enjeu de conservation est jugé faible dû à son abondance sur l'ensemble de la région, et le Gymnophthalme de Plée (*Gymnophthalmus pleii*) dont l'enjeu de conservation est fort au vu de sa rareté.

Le recensement de l'avifaune montre la présence de 21 espèces protégées d'oiseaux parmi lesquels 7 espèces endémiques des petites Antilles et une espèce endémique Martinique, l'Oriole de la Martinique (*Icterus bonana*), dont la présence est répertoriée en bordure de l'aire d'étude rapprochée. L'étude qualifie de « fort » l'enjeu de conservation et évoque la nécessité potentielle de faire des demandes de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

Sept espèces de chiroptères, tous concernés par l'arrêté du 17 janvier 2018 fixant la liste des mammifères terrestres protégés représentés en Martinique, sont recensées dans le périmètre rapproché qui constitue une zone de chasse et de transit. L'espèce *Myotis martiniquensis* est considérée comme quasi menacée.

Paysage et patrimoine :

Le rapport relève que l'Habitation Perinelle, dont les ruines ont été dégagées par des fouilles archéologiques, est classée monument historique par l'arrêté du 26 juillet 2004, et se situe à moins de 500 m du bassin inférieur.

Les autres monuments historiques présent sur la commune, le cimetière du Fort et l'église du Fort, se trouvent à plus de 600m des constructions projetées.

En ce qui concerne le paysage, l'étude montre que le projet se situe en dehors du périmètre retenu pour l'inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO. Le rapport est illustré de nombreuses photos de points de vue depuis et vers les secteurs envisagés pour les bassins, ainsi que de cartes d'inter-visibilités depuis six points d'observations et des photomontages modélisant les constructions au sein du terrain d'assiette.

La MRAe souligne le caractère approfondi du volet paysager présenté mais recommande de compléter par une illustration de l'inter-visibilité depuis/vers l'Habitation Perinelle montrant plus particulièrement les impacts du bâtiment usine d'une hauteur de 15 m et la qualité de son insertion dans l'environnement.

Consommation d'espace agricole :

Le projet s'implante sur environ 5,84 ha de surface agricole utile à fort potentiel et classée A1 au PLU, actuellement en jachère, et représentant 5 % de l'exploitation agricole. La commune affiche, au PLU, 1575.4 ha de sa surface en zone agricole dont 1425ha en zone A1- « *secteur de richesses économiques qui comprend les terrains réservés à l'activité agricole du fait des potentialités des sols* ».

Par ailleurs, l'ensemble de l'exploitation se situe dans une zone identifiée par l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO), comme espace à vocation agricole pour la plantation de la canne à sucre classée Appellation d'Origine Contrôlée (AOC-rhum).

Risques naturels :

Ces parcelles sont principalement classées en zone réglementaire jaune aléas moyen à faible mouvement de terrain, au titre du Plan de Prévention des Risques Naturel de la commune approuvé le 03 décembre 2013, au sein de laquelle les infrastructures publiques et les remblais sont autorisées sous réserve de respecter les règles de l'art en réalisant notamment une étude géotechnique adaptée. Les implantations des bassins et de l'usine projetés se situent en zone réglementaire jaune aléa moyen à faible mouvement de terrain.

La conduite forcée traverse par deux fois un cours d'eau intermittent (bras de la rivière des pères) classée en zone réglementaire rouge aléa fort inondation.

Le porteur de projet a réalisé en mars 2020 une étude géotechnique de conception couvrant la réalisation de l'ensemble du projet prenant en compte le contexte sismique, les fondations de l'usine, le terrassement des bassins, la stabilité des digues et talus des bassins.

III.2 Articulation avec les documents de référence

L'étude propose l'évaluation du projet au regard de son intégration dans les enjeux énergétiques régionaux et locaux à travers la Loi Littoral, la Loi Montagne, le Schéma d'Aménagement Régional (SAR)/Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM), la loi montagne, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Pierre, le Plan de Prévention des Risques Naturel (PPRN) de la commune, le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) de la Martinique, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'eau 2022-2027 (SDAGE), le Plan National de Prévention des Déchets (PNPD), le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets de la Martinique (PPGDM).

Le rapport affiche la compatibilité avec le PLU de la commune approuvé le 13 juin 2013 en déclarant, au vu de l'usage du bassin inférieur pouvant servir de réserve accessible par le service territorial d'Incendie et Secours (STIS), l'installation d'« intérêt collectif » autorisée dans les zones agricole (A1) et naturelle (N1). Cette qualification « intérêt collectif » est aussi mise en avant vis à vis de l'option, simplement évoquée et non développée dans le rapport, d'installer des panneaux photovoltaïques flottants sur les bassins. Si le caractère d'intérêt général n'est pas reconnu, le projet ne pourra être réalisé sans une évolution préalable du document d'urbanisme prenant la forme d'une Déclaration de Projet Emportant Mise en Compatibilité (DPMc) du PLU portée par la commune.

Le projet, qui n'est pas situé en continuité de l'urbanisation existante, est pourtant considéré dans l'étude comme « conforme » avec la Loi Littoral qui prévoit pourtant que le principe de protection de l'environnement doit primer sur le principe d'aménagement.

La partie basse des installations (bassin, usine et conduite forcée) est située dans un secteur de « protection forte » et « espace remarquable » au SAR/SMVM. En application de l'article R. 121-5 du Code de l'Urbanisme, ne sont admis dans les espaces remarquables que les aménagements légers tels que les objets mobiliers destinés à l'accueil du public, les chemins piétonniers ou encore « *les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, pastorales, forestières et les cultures marines ne créant pas plus de 50 mètres carrés de surface de plancher* ». Les constructions projetées ne sont pas compatibles avec le Schéma d'Aménagement Régional (SAR)/Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM) approuvé en 1998 et révisé en 2005.

La MRAe recommande de proposer des adaptations du projet, afin d'assurer sa compatibilité avec le SAR/SMVM.

III.3 Recherche de variantes et choix du parti retenu

Le porteur de projet concerné doit rechercher de solutions « alternatives » / de solutions de substitutions raisonnables en réponse aux dispositions du 7° du II de l'article R.122-5 du code de l'environnement (CE) motivant, notamment, le choix retenu au regard d'un comparatif des incidences sur l'environnement et la santé humaine de ces différentes solutions.

L'étude justifie le choix du site de part sa topographie et l'étendue de l'exploitation agricole présente permettant la mise en place technique (forage de prélèvement d'eau, dénivelé assurant un débit de rentabilité de la production...) et l'adaptation possible du projet aux caractéristiques du terrain d'assiette.

D'autres sites anthropisés, qui ne ferait pas l'objet de consommation d'espace agricole ou naturel, ont été envisagés et écartés pour des questions de risques (zone inondable) ou de nuisances potentiels dans des secteurs trop proches d'habitations existantes.

III.4 Évaluations des impacts environnementaux et mesures proposées par le pétitionnaire

L'autorité environnementale apprécie que le pétitionnaire intègre l'ensemble des atteintes environnementales du projet en phase de travaux comme en phase d'exploitation ainsi que les mesures d'évitement et de réduction prévues.

Milieu physique et milieu naturel :

L'étude qualifie de faibles les impacts sur le milieu physique et rapporte que les travaux et les caractéristiques de l'implantation ne modifient pas le régime d'écoulement des eaux pluviales, la topographie du site, et ne sont pas des facteurs d'aggravation des risques naturels.

Par ailleurs, une étude du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) menée en 2022 a conclu que le volume de prélèvement d'eau annuel projeté ne constitue pas un risque de changement d'état quantitatif et qualitatif de la masse d'eau visée par le forage.

Le périmètre immédiat des travaux est déjà largement anthropisé par l'activité agricole, toutefois le porteur de projet prévoit des destructions de boisement liés à l'installation de la conduite, le long de son tracé. Ces mêmes travaux sont aussi susceptibles de participer à la dispersion des espèces exotiques envahissantes.

L'état initial a montré que les constructions peuvent potentiellement déranger/détruire des espèces de reptiles, de chiroptères ou d'oiseaux protégés par des arrêtés ministériels/préfectoraux et dont les enjeux de conservation, pour certains, sont forts. L'étude relève que les risques de destruction des reptiles et chauves-souris sont assez faibles car leur habitat se situe dans les boisements limitrophes, non impactés directement par les travaux qui vont toutefois interrompre des continuités écologiques et détruire des zones de chasse. Le risque de dérangement reste important sur l'avifaune et particulièrement l'Oriole de la Martinique (*Icterus bonana*) vulnérable en période de nidification.

La MRAe rappelle que la nécessité du dépôt d'une demande de Dérogation Espèce Protégée (DEP), prévue à l'article L411-2 du Code de l'Environnement, devra être vérifiée auprès des services de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DEAL).

Milieu humain et paysage :

Des nuisances sonores et des poussières seront générées lors de la phase de chantier mais l'impact sera faible étant donné la distance de 500m entre les implantations projetées et les premières habitations.

L'impact sur le paysage est qualifié dans l'étude de « faible » en l'absence de co-visibilité depuis les résidences en raison de leur éloignement. L'étude mentionne que « *les bassins seront constitués de retenues collinaires peu visibles identiques à des réservoirs agricoles nombreux en Martinique, leur talus seront végétalisés* ».

L'impact visuel depuis le monument historique « Habitation Perinelle » reste à étudier.

Les aménagements présentés étant situés dans le périmètre de protection de ce monument historique, le projet est soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) en application de l'article R.423-54 du Code de l'Urbanisme.

Démantèlement et réhabilitation :

Le porteur de projet prévoit la remise en état initial du site à la fin d'une exploitation de plus de 50 ans. Le rapport précise que les ouvrages souterrains (dont la conduite forcée) sont laissés en place. Les autres installations seront détruites et redirigées vers les filières de traitement de déchets agréées.

L'exploitation de la STEP n'aura pas été la source de pollution particulière.

Climat et énergie:

L'étude précise que « la construction des éléments de la centrale solaire représente 90 % des émissions de GES du cycle de vie ». Toutefois le rapport ne présente pas de bilan des émissions de gaz à effet de serre, pouvant être établis selon les méthodes proposées par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) et mis à disposition du public, permettant une évaluation des impacts et le cas échéant de proposer des mesures d'évitement, de réduction, de compensation.

La MRAe note le caractère peu polluant, dans son exploitation, de ce moyen de stockage d'énergie dont le projet revêt un statut de « preuve de concept » à l'échelle du territoire martiniquais pouvant ainsi servir d'exemple d'alternative à des projets de stockage par batteries. A ce titre, l'élaboration d'un bilan carbone qui prendrait en compte la dépense énergétique totale, y compris celle relative aux remplissages du bassin amont, permettrait de démontrer les potentiels avantages écologiques de la solution.

La MRAe recommande l'élaboration d'un bilan des émissions de gaz à effet de serre en précisant les références et la méthode utilisées, ainsi que les périmètres d'étude et de calcul, afin de mettre en évidence son intérêt dans le cadre de l'atténuation du risque climatique.

Consommation d'espace agricole :

L'exploitant a estimé la perte financière liée à la non exploitation de la surface pouvant potentiellement accueillir du maraîchage et de la culture de banane à 124k€/an. Les filières sur le territoire régional, au vu des surfaces concernées, ne sont pas menacées.

Toutefois, le porteur de projet prévoit une mesure de compensation intitulée « Appui et promotion de filières agricoles d'excellence en Martinique (cacao, vanille). »

Démarche Éviter, Réduire, Compenser et Accompagner (ERCA) :

Le rapport présente, au chapitre 6, quatre mesures d'évitement, huit mesures de réduction et une mesure de compensation.

Les mesures paraissent globalement adaptées aux enjeux environnementaux spécifiques interceptés par le projet à l'instar des mesures ME4, définissant une période de travaux hors des périodes de reproduction, et MR4 réduisant le risque de dispersion des espèces envahissantes.

La mesure de compensation a pour objectif de contribuer à la valorisation des filières agricoles locales de production de vanille et cacao par des investissements directs d'une hauteur de 100k€, à l'attention des organismes professionnels Provaé et Valcaco.

Cette mesure a fait l'objet d'une étude particulière développée dans le document annexé « Étude préalable du potentiel agricole » qui fait une description du projet, un état initial de l'économie agricole locale, développe de façon complète les impacts du projet sur l'exploitation Perinelle et la production régionale, et précise la mesure principale de financement ainsi que huit mesures/actions de compensation éventuelles qui pourraient être mises en œuvre si les besoins exprimés par les organismes Valcaco et Provaé ne couvrent pas la totalité des 100k€ engagés.

À cette heure le projet n'a pas encore fait l'objet de l'avis conforme de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

III.5 Effets cumulés

Lorsqu'un projet est soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale, l'un des objectifs de cette étude est d'évaluer les incidences notables sur l'environnement du projet découlant d'un « cumul d'incidences avec d'autres projets » préalablement connus, autorisés ou en cours de réalisation.

L'étude d'impact ne relève pas de projets à proximité du site alors que l'« Étude préalable du potentiel agricole » présente le projet de centrale photovoltaïque de la Coulée Blanche ayant fait l'objet d'un avis de la MRAe (2022AMAR3) rendue le 7 octobre 2022 précisément sur la Déclaration de Projet de Mise en Compatibilité DPMeC de la commune de Saint-Pierre qui prévoyait le changement de destination de 6ha de terre agricole pour permettre l'implantation de la FPV.

La MRAe recommande de compléter l'étude avec l'analyse des effets cumulés au regard de la consommation d'espace agricole et des effets sur la faune, et de compléter en conséquence la liste des mesures ERCA à mettre en place à l'issue de cette analyse.

IV. RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

Le résumé non technique doit être un document autonome, synthétisant l'intégralité du dossier dans des termes compréhensibles du grand public auquel il s'adresse prioritairement. Le résumé non technique intégré à l'étude d'impact, présenté sous forme d'un document indépendant

Il comprend une cartographie permettant au public de localiser le projet sur le territoire de la commune, des tableaux synthétiques incluant une description du projet, des principaux enjeux environnementaux, des impacts potentiels, et de la compatibilité du projet avec les documents de norme supérieure opposables et les mesure ERC envisagées.

La MRAe recommande de compléter le RNT en fonction des observations émises dans le présent avis.

ANNEXE 5

Mémoire en réponse à l'avis émis par l'autorité environnementale de décembre 2023, AIOT N° 0100012397 (consultable sur le site de la DEAL).

 for people and the planet 	Demande d'Autorisation Environnementale Unique (DAEU) au titre de la Loi sur l'Eau, article L. 181-1 du Code de l'Environnement, AIOT n°0100012397 Projet : Création d'une Station de Transfert d'Energie par Pompage (STEP) à Saint-Pierre
Maître d'ouvrage	Meridiam Europe IV C 4 Place de l'Opéra 75002 Paris
Rédacteurs : Meridiam, Antea Group, ISL Ingénierie	
Destinataire : Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe)	

MEMOIRE DE REPONSE A L'AVIS EMIS PAR L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Région de la Martinique

Décembre 2023

